
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.579, du 26 décembre 1947, accordant la naturalisation monégasque (p. 1).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 22 décembre 1947 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme dénommée « Ambassador » (p. 2).

Arrêté Ministériel du 22 décembre 1947 réglementant la pose et l'entretien des canalisations (p. 2).

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1947 nommant un arbitre dans un conflit du travail survenu au sein de la Société des Bains de Mer (p. 3).

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1947 fixant le prix du coke de gaz (p. 3).

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1947 fixant le montant de la retraite entière (p. 4).

Arrêté Ministériel du 31 décembre 1947 autorisant l'adhésion de la Société des Bains de Mer à la Caisse Autonome des Retraites (p. 4).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Remise des lettres de créance du Ministre de Monaco en Italie (p. 4).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis concernant les armes déposées à la Caserne des Carabiniers en vertu de la Loi n° 271 du 2 octobre 1939 et de l'Ordonnance-Lot n° 297 du 10 août 1940 (p. 4).

SERVICES SOCIAUX

Avis concernant les conditions de travail des apprentis (p. 4).

Avis concernant la majoration des salaires dans l'industrie privée (p. 5).

Avis de la Caisse Autonome des Retraites (p. 5).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (ca. 5 à 13)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.679, du 26 décembre 1947, accordant la naturalisation monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Boin Michel, né le 25 avril 1892, à Monaco, et par la Dame Contes Louise-Juliette, son épouse, née le 29 juillet 1897 à Monaco, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 n° 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel Boin et la Dame Louise-Juliette Contes, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 22 décembre 1947 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme dénommée « Ambassador ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Ambassador*, présentée par M. Marcel Girouard, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^o A. Settimo, notaire à Monaco, le 4 septembre 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 25 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1947 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Ambassador* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 septembre 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 22 décembre 1947 réglant la pose et l'entretien des canalisations.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n^o 33 du 16 juin 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 1.035 du 3 avril 1930 prescrivant la publication du Règlement Général de Voirie et fixant la date de son entrée en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1947 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La pose ou l'entretien de canalisation souterraine ou aérienne de toute nature ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat. Cette disposition s'applique, notamment, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication et d'égout.

ART. 2.

Les demandes d'autorisation de pose, de modification ou de réparation de canalisation souterraine doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o être établies en triple exemplaire, dont un sur papier timbré ;
- 2^o être adressées au nom de M. le Ministre d'Etat et déposées au Département des Travaux Publics ;
- 3^o comporter toutes les caractéristiques techniques relatives à la canalisation à poser ou à réparer : section, capacité, nature de la canalisation, désignation de l'usager ou du groupe d'usagers desservis, nature de l'utilisation du service rendu ;
- 4^o indiquer, soit la position de la nouvelle canalisation, compte tenu des règlements en vigueur, soit le point où doit se faire la réparation ;
- 5^o préciser les points de raccordement de part et d'autre, ainsi que les caractéristiques techniques de la canalisation sur laquelle la canalisation nouvelle doit être raccordée ;
- 6^o indiquer la position et la distance de toutes les canalisations existantes que la canalisation nouvelle doit croiser ou longer ;
- 7^o indiquer les mesures de protection prises conformément aux règlements en vigueur vis-à-vis des canalisations préexistantes croisées ou longées par la nouvelle canalisation ;
- 8^o indiquer, éventuellement, les canalisations préexistantes qui deviennent sans usage par suite de la pose d'une nouvelle canalisation. Ces premières canalisations devront obligatoirement être déposées sur toute leur longueur.

Ces demandes doivent être accompagnées d'un plan en triple exemplaire à échelle telle que l'on puisse lisiblement retrouver toutes les indications ci-dessus. Cette échelle sera au moins au 2/100^e. Pour donner plus de précision, ce plan pourra, le cas échéant, être doublé par une coupe-élévation.

Eventuellement, il pourra être joint un plan de situation des lieux à échelle plus réduite.

ART. 3.

Les demandes d'autorisation de pose, de modification ou de réparation de canalisation aérienne, devront être établies suivant les mêmes directives énoncées ci-dessus pour les canalisations souterraines.

ART. 4.

Lorsque le demandeur d'une autorisation possède déjà une ou plusieurs canalisations sur l'arrière où il doit effectuer un nouveau travail, il devra indiquer avec précision l'emplacement, les caractéristiques et l'utilité de ces canalisations.

ART. 5.

Chaque pose, modification ou réparation de canalisation doit faire l'objet d'une demande distincte.

ART. 6.

En cas d'urgence, la réparation de canalisation avariée pourra être autorisée verbalement par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. Cette autorisation ne dispense pas des formalités, prévues par le présent Arrêté, qui devront être accomplis dans le plus bref délai.

ART. 7.

Lorsque le propriétaire d'une canalisation sera invité par les Services Administratifs à modifier cette canalisation, il ne sera pas dispensé de se conformer à la présente réglementation.

ART. 8.

Le remblaiement des tranchées, ainsi que leur entretien, est à la charge des demandeurs qui demeureront responsables des conséquences pouvant intervenir jusqu'au jour de la réception.

La date de réception coïncidera avec la date de réception, au compte du demandeur, de la superstructure du trottoir ou de la chaussée, par le Service des Routes.

Les demandeurs devront veiller particulièrement à ce que les surfaces de trous ou tranchées effectués par leurs soins soient maintenues dans un plan continu avec les surfaces avoisinantes.

ART. 9.

Lorsque les travaux de pose, de modification ou de réparation de canalisation doivent entraîner un arrêt, même momentané, du Service assuré par le demandeur, cet arrêt ne pourra avoir lieu qu'après avis favorable du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics qui, éventuellement, pourra exiger que les principaux usagers intéressés par cet arrêt soient avisés au préalable.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics devra être prévenu de la date précise à laquelle commenceront effectivement les travaux.

ART. 11.

Lorsqu'au cours des travaux de fouille, des canalisations appartenant à des tiers seront mises à jour, le demandeur devra obligatoirement rechercher le propriétaire de ces canalisations afin de l'informer de cette découverte.

ART. 12.

Les contrevenants à la présente réglementation seront punis des peines prévues aux articles 8, 124, 125 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 3 avril 1930.

ART. 13.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 décembre 1947.

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1947 nommant un arbitre dans un conflit du travail survenu au sein de la Société des Bains de Mer.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux conflits de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1947.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Sanmori, Directeur des Services Sociaux, est chargé d'arbitrer le conflit du travail survenu au sein de la Société des Bains de Mer.

La sentence arbitrale devra être rendue le 31 décembre 1947.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 23 décembre 1947 fixant le prix du coke de gaz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1947 fixant le prix du coke de gaz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque du Gaz est autorisée à pratiquer, à compter du 24 novembre 1947, les prix suivants pour la vente du coke, sur cour usine, à savoir :

Coke calibré	frs : 4.924 »
Coke tout venant fourche ..	» : 4.677,80
Grésillon	» : 3.939,20

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 31 mai 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
- P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 décembre 1947.

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1947 fixant le montant de la retraite entière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1947 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 17 de la Loi n° 445, sus-visée, est fixé à 30.000 francs à compter du 1^{er} août 1947.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 31 décembre 1947 autorisant l'adhésion de la Société des Bains de Mer à la Caisse Autonome des Retraités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée par la Société des Bains de Mer le 6 décembre 1947 ;
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;
Vu les procès-verbaux des séances tenues les 13 octobre, 31 octobre et 14 novembre 1947 par la Commission Plénière chargée d'examiner la situation des anciens retraités de la Société des Bains de Mer ;
Vu l'avis favorable et conforme émis le 22 octobre 1947 par la Commission de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraités ;
Vu les procès-verbaux des séances tenues les 29 octobre, 11 novembre, 19 novembre, 11 décembre et 29 décembre 1947 par le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraités ;
Vu l'Accord Particulier du 31 décembre 1947 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société des Bains de Mer est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraités.

ART. 2.

Cette adhésion prendra effet rétroactivement du 1^{er} août 1947.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

RELATIONS EXTERIEURES

Remise des lettres de créance du Ministre de Monaco en Italie.

Son Excellence Monsieur Roger Maugras, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Principauté en Italie, a été reçu, le 2 décembre 1947, en audience officielle, suivant le cérémonial d'usage, par Son Excellence M. de Nicola, Chef Provisoire de l'Etat italien, à qui il a remis ses lettres de créance.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis concernant les armes déposées à la Caserne des Carabiniers en vertu de la Loi n° 271 du 2 Octobre 1939 et de l'Ordonnance-Loi n° 297 du 10 Août 1940.

De nombreuses requêtes sont adressées au Ministère d'Etat par lesquelles les propriétaires d'armes disparues de la Caserne des Carabiniers de Monaco-Ville demandent que d'autres armes leurs soient fournies en échange ou que le prix leur en soit remboursé.

Ces armes ayant été saisies par les autorités d'occupation, le Gouvernement Princier s'est trouvé devant un cas de force majeure. Il ne peut être considéré comme responsable de leur disparition.

Toutefois, en vue d'une demande éventuelle de remboursement à présenter aux Autorités étrangères dont la responsabilité pourrait être reconnue, les propriétaires d'armes disparues sont invités à faire connaître au Gouvernement Princier la valeur des dites armes en fournissant tous renseignements et justifications à l'appui.

Les personnes ayant déjà présenté de semblables demandes sont invitées à compléter, s'il y a lieu, leur dossier en fournissant les renseignements ci-dessus demandés.

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés sont invités à s'adresser au Service des Travaux Publics, Bureau de la Reconstruction, boulevard Albert 1^{er}, à la Condamine.

D'autre part, des armes sont encore détenues par la Caserne des Carabiniers de la Place du Palais.

Les propriétaires de ces armes ou leurs ayants droit sont informés qu'un délai expirant le 15 février 1948, à dater de la publication du présent avis au *Journal de Monaco*, leur est donné pour retirer les armes leur appartenant.

Passé ce délai, les armes non retirées seront considérées comme épaves et vendues aux enchères publiques. Aucune réclamation ne sera plus admise et les propriétaires seront considérés comme ayant fait abandon de leurs droits et ne pourront plus prétendre à quelque réparation que ce soit.

SERVICES SOCIAUX

Avis concernant les conditions de travail des apprentis.

La Direction des Services Sociaux informe les employeurs que les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 sur les salaires ne font pas obstacle à la signature de contrats d'apprentissage.

Ces contrats devront prévoir un enseignement et des avantages matériels au moins égaux à ceux qui sont accordés dans les industries, commerces ou professions correspondants de Nice. Leur durée est variable selon les professions.

Tout renseignement particulier sera donné aux intéressés par l'Inspection du Travail.

Avis concernant la majoration des salaires dans l'Industrie privée.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salariés des Entreprises industrielles, des professions libérales, des offices publics et ministériels, des syndicats, des Sociétés Civiles et Associations de quelque nature que ce soit et des organismes à statut légal spécial bénéficieront, à compter du 24 novembre 1947 d'une indemnité horaire exceptionnelle de cherté de vie de 7,15 francs.

Les salariés payés au mois bénéficieront d'une indemnité forfaitaire de 1.425 francs par mois correspondant à une durée du travail évaluée forfaitairement à 45 heures par semaine.

L'indemnité horaire exceptionnelle de cherté de vie subit pour les jeunes salariés âgés de moins de 18 ans révolus, les réductions suivantes :

50 %	de 14 à 15 ans.
40 %	de 15 à 16 ans.
30 %	de 16 à 17 ans.
20 %	de 17 à 18 ans.

Les majorations relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, des dimanches et jours fériés ne s'appliquent pas à l'indemnité exceptionnelle de vie chère.

Le paiement de l'indemnité exceptionnelle de vie chère sera effectué compte tenu de l'acompte de calcul de 1.500 frs versé par les employeurs aux salariés à la demande du Gouvernement.

Avis de la Caisse Autonome des Retraites.

La Caisse Autonome des Retraites communique :

Les Employeurs sont avisés que les carnets de déclarations mensuelles pour l'année 1948 sont à leur disposition, dès maintenant, au siège de la Caisse. Ils leur valent bien les faire retirer d'urgence (Bureau n° 3).

A chaque carnet est annexé le texte du Règlement Intérieur de la Caisse dont les Employeurs ont le plus grand intérêt à prendre connaissance.

A partir du 1^{er} janvier 1948, les bureaux de la Caisse ne seront ouverts au Public que le matin entre 9 heures et 12 heures.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^r Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, Principauté, sous-signé, le 19 décembre 1947, M. Maurice-Claude CAPELLO, commerçant ; M^{me} Augustine-Marie RAMBALDI, commerçante, veuve en premières noces non remariée de M. Jules Marius, CAPELLO ; M. Roger-Maurice CAPELLO, commerçant, demeurant tous trois à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, et M^{me} Simone-Jacqueline-Jeanne CAPELLO, épouse de M. René-Jean-Antoine RAMBALDI, demeurant à Menton, 23, avenue Cernuschi, ont cédé à la Société dite

« L'Expansion de Commerce et de l'Industrie » ayant pour dénomination commerciale « Silec » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes, le droit au bail de parties de locaux sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, où est exploité un fonds de commerce de brasserie, restaurant, connu sous le nom de « Pignal's ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^r LOUIS AURÉGLIA.
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Vente de Part indivise de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^r Aurégia, notaire à Monaco, le 26 décembre 1947, M. Laurent CAMPANA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palace Bellevue, 1, rue Bellevue, a vendu à M. François BOSIO, agent commercial, demeurant à Monte-Carlo, villa Nathalie, avenue de l'Annonciade, ses droits indivis soit la moitié, d'un fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant et vente d'huîtres, situé à Monte-Carlo villa les Lierres, 3, avenue Saint-Charles.

Les créanciers de M. CAMPANA, s'il en existe, sont invités à faire opposition au siège du fonds de commerce sus-désigné dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1^{er} janvier 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^r Settimo, notaire à Monaco, le 22 décembre 1947, M. Georges TINLAND, industriel, demeurant à Paris, 22, rue Beaujon, a acquis partie des droits sociaux de M. Louis PANASSIE, M. Marcel HOURMAGNE et M. Joannès MAGAT, dans la société en nom collectif dite Société Titer, de laquelle dépend le fonds de commerce de : tissus et confection, sis à Monaco, 10, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 47.781, 51.783, 57.300, 82.803, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.060, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.138, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 468.712 à 468.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.767 à 513.765

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^r P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.130, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.662, 8.874, 14.082, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 01.432, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.751.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.163, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.789 et 57.088.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 333.485, 342.659, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 706.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.342, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.381, 21.389, 42.669 à 42.671, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 décembre 1947, M^{me} Jeanne PASQUINO épouse de M. Alfred ROMAGNAN-CHIABAUT, demeurant à Monaco, villa les Dômes, a acquis la totalité des droits sociaux de M. Pierre CARUTA et de M. Louis MARSAN, et partie des droits sociaux de M. Maurice COHEN, dans la société en nom collectif *Caruta, Marsan et Cohen*, de laquelle dépend le fonds de commerce de : travail à façon en tous genres, en matière de confection du vêtement, sis à Monaco, passage Doda, maison Bonnamas, sous l'enseigne « Les Façonniers de Monaco ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie dressé par M^e Aurégilia, notaire à Monaco, le 12 décembre 1947, et déclaration de command y faisant suite reçue par ledit M^e Aurégilia, le 13 décembre 1947, M. Gustave-Louis MEDECIN, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 5, descente des Moulins, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, situé à Monaco, 14, rue de La Turbie, saisi à l'encontre de la Société *Vinicole Monégasque*, Société Anonyme Monégasque, au siège à Monaco, 14, rue de La Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégilia, notaire, dans les dix jours de la présente.

Monaco, le 1^{er} janvier 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

CESSION DE DROITS SUR FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un écrit s. s. p., en date du 6 octobre 1947, enregistré, M. Joseph-Christophe MEINERO, patron coiffeur, demeurant n° 24 boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M. Charles-Joseph-Pierre MEINERO,

son fils, aussi coiffeur, demeurant au même lieu, la moitié indivise d'un fonds de commerce de coiffure, exploité n° 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Opposition, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1948.

Etude de M^e VICTOR RAYBAUDI
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
5, Boulevard Prince Rainier à Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 26 janvier 1948, à 9 h. 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. Grésillon, Juge du siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE PROPRIÉTÉ

dénommée « VILLA LE RÊVE »,

N° 35, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (P^{té} de Monaco)

Qualités et Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société l'IMMOBILIERE DU TENAO, dont le siège social est à Monte-Carlo, 11, rue du Ténac, ayant élu domicile à Monaco en l'étude de M^e V. Raybaudi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1^o En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistré, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la vente aux enchères publiques des immeubles possédés dans la Principauté de Monaco par la Société l'IMMOBILIERE DU TENAO ;

2^o En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 2 décembre 1947, qui a fixé au lundi 26 janvier 1948, à 9 h. 30 du matin, la vente de la villa « Le Rêve », et commis M. GRESILLON, Juge du Siège, pour y procéder.

Designation des Biens à Vendre.

Une propriété dénommée « Villa Le Rêve », située n° 35, boulevard d'Italie, quartier du Ténac, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain d'une superficie de 802 mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le numéro 251 p. de la Section E, sans aucune garantie, cette contenance étant indiquée à l'acte de vente du 6 février 1943 par M^{me} Garsonnin, née Colozier, à la Société *l'Immobilier du Ténac*, et l'extrait de la matrice cadastrale ne portant qu'une superficie de 719 mètres carrés, confinant au Midi le boulevard d'Italie, au Nord la villa Trolly, à l'Est la villa Marie (mur mitoyen), et à l'Ouest, M. RIGOTTI ou ayants-droit de M. BERTO-LOZZI.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier du versement d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix, conformément à l'article 16 du cahier des charges.

Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable ainsi qu'il suit : un tiers au comptant et le surplus payable dans le délai de deux mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêt au taux de 5 % du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix d'adjudication, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *Trois Millions Cinq Cent Mille Francs*,
ci 3.500.000 Frs

Il est en outre déclaré, conformément aux dispositions des articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 19 décembre 1947.

(Signé :) V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M. V. Raybaudi, avocat-défenseur, 5, boulevard Prince Rainier, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré le 19 décembre 1947, n° 15, recto case 3. Reçu 5 francs.

Le Receveur,
(Signé :) MÉDECIN.

Etude de M^e VICTOR RAYBAUDI
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
5, Boulevard Prince Rainier à Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 26 janvier 1948, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par

devant M. GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE PROPRIÉTÉ

dénommée « VILLA MARIE », située n° 37, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

Qualités — Procédures.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en son bureau, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société l'IMMOBILIERE DU TENAO, dont le siège social est à Monte-Carlo, 11, rue du Ténao, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e V. RAYBAUDI, avocat-défenseur, près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistré, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la vente aux enchères publiques des immeubles possédés dans la Principauté de Monaco, par la Société l'Immobilier du Ténao ;

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 2 décembre 1947, qui a fixé au lundi 26 janvier 1948, à 9 heures du matin, la vente de la Villa Marie et commis M. Grésillon, Juge du Siège, pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre.

Une propriété dénommée « Villa Marie », située n° 37, boulevard d'Italie, quartier du Ténao à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, ensemble le terrain d'une superficie d'environ 744 mètres carrés porté au plan cadastral sous les numéros 251 p. de la Section E, confinant au Midi, où la villa a son entrée principale, le boulevard d'Italie, à l'Est, où elle a une entrée de service, le chemin du Ténao ; au Nord, la villa « Trotty », et à l'Ouest, la villa « Le Rêve », mur mitoyen, ensemble le tiers des droits sur les eaux provenant de la source dite « de Bestagni », conformément aux règlements en vigueur pour lesdites eaux.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier du versement d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix, conformément à l'article 16 du cahier des charges.

Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable ainsi qu'il suit : un tiers au comptant, et le surplus payable dans le délai de deux mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix d'adjudication, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *Trois Millions Cinq Cent Mille Francs*,
ci 3.500.000 Francs

Il est en outre déclaré, conformément aux dispositions des articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que

tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivent sous-signé.

Monaco, le 19 décembre 1947.

(Signé :) V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur, 5, boulevard Prince Rainier, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco le 19 décembre 1947, f^o 15, recto case 3. Reçu 5 francs.

Le Receveur,
(Signé :) MÉDICIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

SOCIÉTÉ TITEX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 décembre 1947, M. Georges TINLAND, industriel, demeurant à Paris, 8^e arrondissement, 22, rue Beaujon, a acquis partie des droits sociaux de M. Louis PANASSIE, M. Marcel HOURMAGNE, et M. Joannès MAGAT.

Par suite, la Société se trouve être constituée entre :

M. Louis PANASSIE, industriel, demeurant à Paris, 68, avenue des Champs Elysées.

M. Marcel HOURMAGNE, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon, 9, rue de la République.

M. Joannès MAGAT, industriel, demeurant à Tarare (Rhône).

M. Georges SANGIORGIO, négociant, demeurant à Monaco, 3, rue de la Poste.

Et M. Georges TINLAND, sus-nommé.

Un extrait dudit acte de société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 31 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

MONTE-CARLO EXPORTATION IMPORTATION

en abrégé « MONTEXI »

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société *Montexi* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 4, boulevard de Belgique à Monaco, le 19 janvier 1948, à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- 2^o Lecture des Bilans et des Comptes de Pertes et Profits établis les 31 décembre 1946 et 1947 ;
- 3^o Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4^o Acceptation de la démission d'un Administrateur ;
- 5^o Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONTEXI

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme « *Montexi* » sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, 4, boulevard de Belgique à Monaco, le 19 janvier 1948 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

« Décision à prendre pour la continuation ou la dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts ».

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
sur saisie**

Le vendredi 9 janvier 1948, à 11 heures, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie, du fonds de commerce de bar, restaurant, chambres meublées, connu sous le nom de

AUBERGE DES VIEUX MOULINS

situé à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, le droit au bail et le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation.

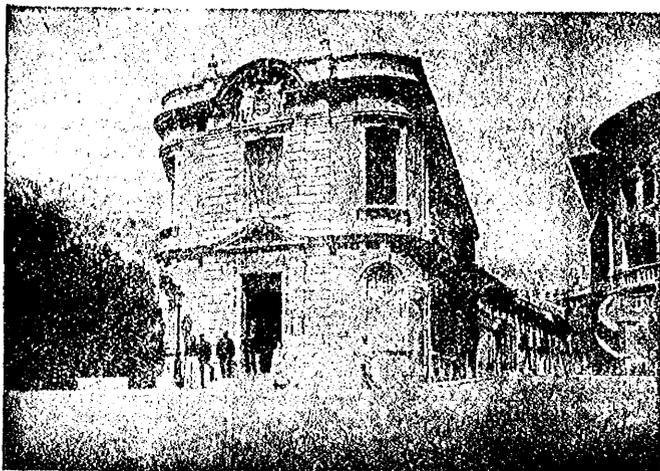
Mise à Prix 1.000.000 Frs
Consignation pour enchérir 100.000 Frs

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Settimo, notaire, rédacteur et détenteur du cahier des charges.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

8, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUVOIEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 76 ====